



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 05 février 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim

Opinion individuelle 05 février 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**Opinion Individuelle du Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti,
relative à une décision portant rappel à l'ordre**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

La décision de la Chambre de première instance, prise à l'**unanimité** par les Juges suscite de ma part la nécessité de faire une **opinion individuelle**.

Cette décision a été prise afin de sauvegarder l'Intégrité du Tribunal et l'image donnée de la Justice Internationale notamment à travers ce procès.

Il convient néanmoins de revenir en détails sur « l'incident » ayant eu lieu lors de l'audience du 27 janvier 2009.

La Défense de l'Accusé **Stojić** avait demandé 10 minutes de temps supplémentaire pour exposer ses vues sur l'attitude de l'Accusation¹. Maître Khan est alors intervenu pour développer son argumentation².

La Chambre de première instance avait noté que Maître Khan avait dépassé les 10 minutes prévues à l'origine. En ce qui me concerne, j'avais accepté ce dépassement, étant très intéressé par son développement sur la question de la jurisprudence issue des décisions confidentielles³.

Maître Khan ayant disposé d'environ 25 minutes, l'Accusation devait pouvoir disposer également de 25 minutes pour répliquer. M. Scott a donc pris la parole vers 18h30⁴.

M. Scott ayant été interrompu par Maître Nozica⁵, Maître Khan a été pour sa part amené à faire de nouveaux développements⁶. Compte tenu du temps utilisé par ces deux avocats, que l'audience devait se terminer et que Maître Alaburić devait elle aussi prendre la parole, j'indiquais alors à M. Scott qu'il ne lui restait que 5 minutes⁷. Avant que M. Scott puisse reprendre la parole, Maître Tomašegović-Tomić est intervenue⁸.

Sans aucune raison apparente, M. Scott quittait la salle d'audience et s'arrêtant sur le pas de la porte, il s'inclina en marque de respect devant la Chambre de première instance. C'est le constat personnel que j'ai fait en suivant M. Scott du regard au moment où il quittait la salle d'audience.

¹ Témoin Davor Marijan, 27 janvier 2009, CRF p. 36081.

² Témoin Davor Marijan, 27 janvier 2009, CRF p. 36081 à p. 36090.

³ Témoin Davor Marijan, 27 janvier 2009, CRF p. 36085.

⁴ Témoin Davor Marijan, 27 janvier 2009, CRF p. 36090.

⁵ Témoin Davor Marijan, 27 janvier 2009, CRF p. 36094.

⁶ Témoin Davor Marijan, 27 janvier 2009, CRF p. 36096, p. 36097 et p. 36098.

⁷ Témoin Davor Marijan, 27 janvier 2009, CRF p. 36098.

⁸ Témoin Davor Marijan, 27 janvier 2009, CRF p. 36098.

La Défense de l'Accusé Praljak, faisait par la suite inscrire au compte-rendu d'audience le départ de M. Scott de la salle d'audience⁹.

J'ai alors demandé à Maître Alaburić si son intervention requérait la présence de l'Accusation. Sur la réponse affirmative de celle-ci, l'audience a été levée¹⁰.

Le lendemain, à la reprise de l'audience, j'indiquais à M. Scott qu'il n'avait pas pu disposer d'autant de temps que la Défense Stojčić et qu'il pouvait s'il le désirait reprendre la parole¹¹.

Après quelques phrases prononcées par M. Scott, l'audience reprenait son cours normal¹².

Le départ de M. Scott soulève un certain nombre de questions non résolues à ce jour :

- ce départ est il lié au fait que Maître Khan ait dépassé son temps de parole?
- Ce départ est il lié aux objections formulées par Maître Nožica et Maître Khan et à l'intervention de Maître Tomašegović-Tomić?
- Ce départ est il lié à une obligation impérieuse fort compréhensible ?
- Ce départ est il lié à d'autres considérations ?

Si ce départ est lié au débat procédural, M. Scott aurait alors commis un manquement à son devoir en désertant le banc de l'Accusation. Il lui était certes loisible de quitter le banc de l'Accusation à la condition toutefois qu'un collègue soit présent pour assurer la présence de l'Accusation lors du procès. Il est cependant également possible que M. Scott ne se soit pas aperçu qu'il était seul sur le banc de l'Accusation...

Dans la mesure où M. Scott n'a formulé aucune remarque à ce jour et n'a donné aucune explication, la Chambre de première instance dans le cadre de sa mission, se devait de rendre cette décision de rappel à l'ordre.

Le fait que M. Scott a été nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur en application de l'article 16-5 du Statut, devrait entraîner de la part du Procureur de ce Tribunal une demande d'explications par la voie hiérarchique auprès de l'intéressé.

⁹ Témoin Davor Marijan, 27 janvier 2009, CRF p. 36099.

¹⁰ Témoin Davor Marijan, 27 janvier 2009, CRF p. 36099 et 36100.

¹¹ Témoin Davor Marijan, 28 janvier 2009, CRF p. 36101.

¹² Témoin Davor Marijan, 28 janvier 2009, CRF p. 36101 à p. 36104.

En ce qui me concerne, je suis tout à fait disposé dans le futur à reconsidérer cette décision de rappel à l'ordre si des explications satisfaisantes sont données sur le départ prématuré de M. Scott lors de l'audience du 27 janvier 2009, à quelques minutes de sa clôture.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 05 février 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]